

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Relance

Convention de délégation de gestion autorisant le Service de l'Immobilier et de l'Environnement Professionnel (SIEP) à exécuter sur l'UO de l'Agence Française Anticorruption (AFA)

NOR : ECOP2202575X

Entre

L'Agence française anticorruption, représentée par Monsieur Charles DUCHAINE, directeur de l'agence, en sa qualité de responsable de l'UO 0218-CPIL-CAFA, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Service de l'Immobilier et de l'Environnement Professionnel (SIEP), représenté par Monsieur Alexandre MOREAU, administrateur général, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-CAFA de l'AFA du programme 218 dont le responsable est le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CPIL-CAFA du programme 218.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CPIL-CAFA du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CPIL-CAFA.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-CAFA dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. La délégation prend fin à la demande du délégant ou du délégataire.

La présente convention sera publiée au *Bulletin Officiel de l'administration centrale* des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 27 janvier 2022

Le délégant, pour l'Agence française
anticorruption (AFA)

Le Directeur de l'AFA

Charles DUCHAINE

Le délégataire, pour le Service de
l'Immobilier et de l'Environnement
Professionnel (SIEP)

Le Chargé de la Sous-direction de
l'immobilier et du cadre de vie

Alexandre MOREAU